

# CH\_VB du 5 octobre 1987 vom 5. Oktober 1987

Bundesverwaltung, 1987-10-05, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_du\\_5\\_octobre\\_1987](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_du_5_octobre_1987)

FR: CH\_VB du 5 octobre 1987 du 5 octobre 1987

IT: CH\_VB du 5 octobre 1987 del 5 ottobre 1987

## Erwägungen

### E. 1

La SSR diffuse a. Trois programmes de radio pour chacune des régions linguistiques que sont la Suisse alémanique, la Suisse romande et la Suisse italienne; b. Un programme de radio destiné à la région linguistique de Suisse rhéto-romane; c. Des programmes sur ondes courtes destinés à l'étranger; d. Un programme de télévision pour chaque région linguistique. Les besoins de la Suisse rhéto-romane sont pris en compte dans les programmes des autres régions linguistiques.

### E. 2

La SSR assure le service des programmes de la télédiffusion.

### E. 3

La SSR peut diffuser des programmes communs de radio et de télévision à l'échelon national ainsi que des programmes compartimentés de radio à l'échelon de la région linguistique et à celui de ses subdivisions régionales. . »RS 784.10 V RS 784.101 1987-822 55 Feuille fédérale. 139eanncc. Vol. III 781

Concession SSR

### E. 4

Lorsque la SSR ou l'entreprise des PTT est appelée à négocier à l'échelon international des questions techniques présentant un intérêt commun, chacune peut adjoindre ses représentants à la délégation formée par le partenaire.

### E. 5

Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie (département) tranche en cas de désaccord entre la SSR et l'entreprise des PTT. Art. 20 Studios 1 La SSR dispose de sept studios de radio: trois en Suisse alémanique (Zurich, Berne et Baie), deux en Suisse romande (Lausanne et Genève), un en Suisse 786

•SS Concession SSR italienne (Lugano) et un, rattaché à la direction générale, pour Radio Suisse Internationale. 2 Elle dispose de trois studios de télévision, soit un en Suisse alémanique, un en Suisse romande et un en Suisse italienne. 3 Pour ses services de rédaction au Palais fédéral, la SSR dispose des installations de radio et de télévision qui s'y trouvent. 4 Au gré des besoins, la SSR exploite en outre des studios régionaux ou des offices de programmes pour la radio et la télévision. VII. Surveillance et réclamations Art. 21 Autorité de surveillance 1 Le département est chargé de surveiller l'application de la concession. Les contrôles d'opportunité sont interdits. » 2 La SSR est tenue de donner au département tous les renseignements nécessaires à l'exercice de la surveillance et de lui permettre de consulter les dossiers. L'article 16 de la loi fédérale du 20 décembre 19681J

sur la procédure administrative est réservé. Art. 22 Surveillance financière 1 La SSR soumet ses budgets et ses comptes chaque année, et ses plans financiers périodiquement, à l'approbation du département. 2 Elle doit solliciter son approbation pour tout poste de dépense non budgété, lorsque celui-ci entraîne un dépassement du budget global et que la dépense supplémentaire n'est pas compensée par de nouvelles recettes correspondantes. 3 Elle soumet à l'approbation du département toute modification apportée aux règles d'établissement des bilans, au régime des amortissements ainsi qu'aux instructions relatives à la constitution et à l'utilisation des réserves et provisions. Art. 23 Contrôle des finances 1 La composition de l'organe statutaire de contrôle ou la désignation de la fiduciaire sont soumises à l'approbation du département. 2 Sur l'ordre du département et en vertu des dispositions de la concession, le Contrôle fédéral des finances vérifie la comptabilité et fait rapport au département. Les réviseurs ont, en tout temps, le droit de prendre connaissance des livres et des pièces comptables de la SSR. L'autonomie dans le domaine des programmes selon l'article 55bls de la constitution est réservée. » RS 172.021 787

Concession SSR 3 Le Contrôle fédéral des finances ainsi que le service de contrôle et l'inspection des finances de la SSR coordonnent leurs activités. Art. 24 Réclamations relatives à des émissions Les réclamations relatives à des émissions diffusées seront examinées conformément à l'arrêté fédéral du 7 octobre 1983 ^ sur l'autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision. Art. 25 Mesures 1 S'il existe un indice d'une violation de l'article 4, 1er et 2e alinéas, de la présente concession, le département peut déposer une réclamation devant l'autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision. 2 Si le département constate la violation d'une autre disposition de la concession, il peut demander à la SSR de réparer l'infraction. Pour cela, il lui accorde un délai raisonnable. A l'expiration de celui-ci, la SSR adresse un rapport au département. 3 Si les mesures prises par la SSR n'ont pas permis de réparer l'infraction, ou si une proposition a été formulée selon l'article 22, 2e alinéa, de l'arrêté fédéral du

## E. 7

octobre 1983 ^ sur l'autorité de plainte, le département peut obliger la SSR, par voie de décision à prendre des mesures complémentaires. 4 S'il n'est pas donné suite à la décision du département (3e al.), celui-ci peut, pour des motifs graves, proposer à l'autorité concédante de suspendre en tout ou partie le versement des parts au produit des redevances de réception, ou retirer la concession. Dans ce dernier cas, l'autorité concédante exerce son droit de reprise selon l'article 27. VIII. Modification et extinction de la concession Art. 26 Modification de la concession Si les conditions juridiques ou les circonstances changent, l'autorité concédante peut modifier des dispositions de la concession, sans égard à sa durée. Une telle modification entre en vigueur au plus tôt six mois après sa communication à la SSR. Art. 27 Renonciation par la SSR. Droit de reprise de l'autorité concédante 1 Si la SSR renonce à la concession, l'autorité concédante a le droit de reprendre - moyennant indemnité - les immeubles, les installations, les biens meubles et les autres valeurs de la société et de se substituer à elle dans les contrats conclus. L'indemnité est calculée sur la valeur comptable. " RS 784.45 788

•s Concession SSR 2 En cas de dissolution ou de retrait d'une société régionale ou d'une société membre, la SSR ou, si elle y renonce, l'autorité concédante peut exercer envers ces sociétés le droit de reprise conformément au 1er alinéa. Art. 28 Non renouvellement par l'autorité concédante. Rachat Si l'autorité concédante ne renouvelle pas la concession, elle reprendra les immeubles, les installations, les biens meubles et les autres valeurs de la SSR

aux conditions fixées à l'article 27. Art. 29 Transfert de la concession La SSR ne peut transférer tout ou partie de sa concession à des tiers. Art. 30 Intervention de l'autorité concédante 1 En se fondant sur l'article 5 de la loi réglant la correspondance télégraphique et téléphonique, l'autorité concédante peut, pour sauvegarder les intérêts supérieurs du pays, retirer la concession à la SSR, restreindre les droits accordés par cette concession ou faire surveiller l'activité de la société. La quote-part du produit des redevances de réception peut être supprimée ou réduite en conséquence. 2 L'autorité concédante peut disposer des installations de la SSR lorsqu'il s'agit de sauvegarder la sécurité du pays ou de maintenir l'ordre public. Ces installations sont alors soumises aux mêmes prescriptions que celles de l'entreprise des PTT. 3 Pendant la durée de la suspension de l'exploitation, de la réquisition par l'Etat ou de la soumission de ces installations à l'autorité concédante (2e al.), la SSR est libérée des obligations que lui impose la concession. Les dispositions de la loi fédérale sur l'organisation militaire<sup>1\*</sup> et du règlement d'administration de l'armée suisse concernant les indemnités militaires<sup>2'</sup> sont applicables par analogie; il y aura lieu de tenir compte notamment de l'utilisation des installations, ainsi que des dépenses pour les loyers et les traitements du personnel. IX. Dispositions finales Art. 31 Dispositions transitoires 1 Les statuts de la SSR et de ses sociétés régionales doivent être adaptés à la présente concession d'ici au 31 décembre 1988. 2 S'agissant des équipements de studio acquis par l'entreprise des PTT, le transfert de propriété à la SSR fera l'objet d'une convention établie entre les deux parties dans le délai d'une année, et soumise à l'approbation préalable du département. D RS 510.10 2> RS 510-31 789

Concession SSR Art. 32 Durée de validité La concession est valable jusqu'au 31 décembre 1992. Elle est prorogée de cinq ans en cinq ans, à moins que la SSR ou l'autorité concédante ne déclare par écrit, un an à l'avance, qu'elle renonce au renouvellement. Art. 33 Entrée en vigueur La présente concession entre en vigueur le 1er janvier 1988. 5 octobre 1987 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Aubert Le chancelier de la Confédération, Buser 31810 790

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Concession octroyée à la Société suisse de radiodiffusion et télévision (Concession SSR) du 5 octobre 1987 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1987 Année Anno Band 3 Volume Volume Heft 48 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 08.12.1987 Date Data Seite 781-790 Page Pagina Ref. No

## **E. 10**

105 295 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.